

Episode II : Les premiers enseignements sur les manquements aux obligations de transparence et d'information dans la décision CNIL condamnant Google

A titre liminaire, il convient de rappeler que la formation restreinte de la CNIL a condamné Google pour trois séries de manquements :

- aux obligations de transparence,
- d'information, et
- de disposer d'un consentement valable pour les traitements de personnalisation de la publicité mis en œuvre.

Nous nous focaliserons ici uniquement sur l'un des motifs de sa décision, à savoir, celui relatif à aux manquements aux obligations de transparence et d'information.

En premier lieu, la formation restreinte estime que les informations qui doivent être communiquées aux personnes concernées en vertu de l'article 13 du RGPD ne sont pas, en l'espèce, globalement aisément accessibles. En effet, elle a relevé lors de son contrôle que cinq actions sont nécessaires pour accéder aux informations relatives au traitement de personnalisation de la publicité, six pour le traitement des données de géolocalisation et quatre pour les durées de conservation desdites données.

Il est donc vivement conseillé de simplifier et de faciliter autant que possible l'accès aux mentions d'information prévues aux articles 13 et 14 du RGPD. L'objectif à atteindre est un accès simple, rapide et intuitif à ces dernières pour les personnes concernées. A cet effet, il faut, par exemple, diminuer le recours à de multiples liens hypertextes avant de pouvoir accéder aux mentions d'information et éviter de disperser ces dernières dans plusieurs documents distincts de telle sorte que les personnes concernées seraient contraintes de devoir regrouper plusieurs ressources documentaires. Aussi, il faut prendre garde à ne pas « noyer » ces mentions d'information parmi d'autres développements longs et de moindre importance.

En second lieu, s'agissant des finalités des traitements en cause, la formation restreinte relève que leur description est trop générique et ne permet pas aux personnes concernées de mesurer l'ampleur des traitements ainsi que le degré d'intrusion dans leur vie privée. Selon elle, une description des données collectées particulièrement imprécise et incomplète ne permettrait pas d'éclairer les personnes concernées sur la portée ultime desdites finalités.

En l'espèce, la formation restreinte mentionne le passage suivant : « Les informations que nous collectons servent à améliorer les services proposés à tous nos utilisateurs. [...] Les informations que nous collectons et l'usage que nous en faisons dépendent de la manière dont vous utilisez nos services et dont vous gérez vos paramètres de confidentialité ».

D'après elle, il ressort de cet extrait que les finalités indiquées sont vagues et imprécises. Il est donc recommandé de formuler les finalités du traitement de manière précise, ce qui implique de les décrire de manière concrète et objective en évitant l'usage de formulations sibyllines (par exemple, il faut proscrire les formulations indiquant que la finalité du traitement dépend de la manière dont la personne concernée utilise un service proposé).

De même, certaines précautions sont à prendre lorsqu'est traité plusieurs niveaux de données personnelles pour des finalités distinctes, c'est-à-dire lorsque la collecte de données personnelles de premier niveau (par exemple, nom, numéro de téléphone, adresse IP, identifiants uniques etc.) pour une finalité donnée permet de collecter d'autres données personnelles de second niveau, qui en sont dérivées (par exemple, l'inférence des centres d'intérêts des utilisateurs pour personnaliser des annonces), pour une autre finalité. Dans une telle situation, il faut prévoir dès la collecte des données personnelles de premier niveau une information générale permettant aux personnes concernées d'avoir une vision d'ensemble des différents niveaux de données et leurs finalités respectives. Au surplus, l'explication des finalités du traitement doit être effectuée au moyen de termes clairs et facilement compréhensibles par les personnes concernées (par exemple, en évitant d'employer des termes trop techniques ou complexes).

En troisième lieu, le défaut de caractère « clair » et « compréhensible » porte également sur la base juridique du traitement de personnalisation de la publicité. La politique de confidentialité, telle que rédigée par Google lors du contrôle opéré par la CNIL, ne permettait pas aux personnes concernées de mesurer la distinction entre la publicité proprement personnalisée (qui consiste en la combinaison de données relatives à la personne concernée), dont la base juridique est le consentement, et les autres formes de ciblage (fondés, notamment, sur des données relatives au contexte de navigation), dont la base juridique est l'intérêt légitime.

Or, il est impératif, lorsque plusieurs traitements de données personnelles ont une base juridique différente, de bien distinguer chaque traitement opéré et d'indiquer, de manière distincte, ceux qui sont soumis à une base juridique donnée (par exemple, le consentement) et ceux soumis à une autre base juridique (par exemple, l'intérêt légitime).

En quatrième et dernier lieu, la formation restreinte reprochait à Google de ne pas avoir mis en œuvre des outils d'information aux personnes concernées, concomitamment à la création de leurs comptes, conformément aux obligations de transparence et d'information des articles 12 et 13 du RGPD. Les outils d'information en cause n'intervenaient que postérieurement à la création desdits comptes alors que l'article 13 du RGPD indique que l'obligation d'information doit intervenir « au moment où les données en question sont obtenues », et la mise en place de ces outils contraignait les personnes concernées à adopter une démarche active pour en prendre connaissance.

Il faut donc retenir que la présentation des mentions d'information (prévues à l'article 13 du RGPD) auprès des personnes concernées doit intervenir dès la phase de commencement du traitement des données personnelles (ou mieux avant la collecte desdites données) et doivent être portées directement à leur connaissance sans qu'elles aient à les rechercher d'elles-mêmes. Ainsi, le fait de prévoir ces mentions d'information uniquement dans la politique de confidentialité serait insuffisant, il faut les présenter directement aux personnes concernées afin qu'elles puissent facilement y avoir accès.

Prochainement, un troisième et dernier épisode sera publié sur le blog Fidal sur les conséquences opérationnelles de la décision commentée concernant l'obligation de disposer d'un consentement valable pour les traitements mis en œuvre ; pour rappel un résumé général de cette décision est disponible à l'adresse suivante :
<https://www.fidal.com/fr/news/condamnation-de-google-par-la-cnll>